



SFA CONGO

Ibrahima SOW

Directeur Général Adjoint

Sujets présentés :

Assurance Auto : Responsabilité civile



- A - A qui incombe l'obligation d'assurance**
- B - Personnes non assujetties à l'obligation d'assurance**
- C - Personnes couvertes par la garantie**
- D - Personnes non couvertes par la garantie**
- E - Etendue territoriale**
- F - Evènements garantis**
- G – Montants**
- H - Les exclusions autorisées**
- I - Les autres exclusions – Le permis de conduire**
- J - Les autres exclusions**
- K – Les exceptions inopposables**
- L – Le certificat d'assurance**

INTRODUCTION :

L'assurance est une technique fondée sur un esprit de solidarité. Par cette technique, les individus s'unissent entre eux pour mieux se défendre contre un péril commun, un péril contre lequel chacun pris individuellement s'avère impuissant.

Ici, elle s'applique à l'automobile car, la lutte dont il est question est menée contre les problèmes qu'elle pose, problèmes qui ont été de tout temps, un souci pour toutes les Sociétés, souci dont les solutions ont été trouvées par la création de l'assurance de responsabilité civile du fait de l'automobile et en RDC, après plusieurs tentatives, notamment en 1973 avec la loi du 05 janvier portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, le législateur a pris la loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances.

Nous consacrerons nos développements ultérieurs à l'étude de l'obligation d'assurance *responsabilité civile automobile à laquelle peut se greffer l'assurance incendie du Véhicule.*

A - A QUI INCOMBE L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

L'obligation d'assurance incombe « à toute personne physique (tout particulier), toute personne morale (toute société, tout organisme) dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou ses semi-remorques ». (Art 108)

B – LES PERSONNES NON ASSUJETIES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules appartenant au pouvoir central, aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, y compris les véhicules de l'armée et de la police nationale, à l'exception des véhicules destinés aux opérations ainsi que ceux circulant sur la voie ferrée.

Toutefois, les véhicules concernés doivent disposer d'un certificat de propriété délivré par l'administration compétente (Art 123).

C – LES PERSONNES COUVERTES PAR LA GARANTIE :

Les personnes dont la responsabilité civile est couverte par le contrat sont :

- Le souscripteur du contrat**
- Le propriétaire du véhicule**
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré**
- Les passagers du véhicule objet de l'assurance**

D – LES PERSONNES NON COUVERTES PAR LA GARANTIE RC :

Bien que détenant le véhicule avec l'autorisation du propriétaire, ne bénéficient pas de la couverture RC :

- les garagistes ;**
- les professionnels de la vente ;**
- les professionnels du contrôle technique.**

Les professionnels ci-dessus sont tenus d'assurer leur propre responsabilité, celle de leurs préposés, celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi que celle des passagers.

En clair, quand un véhicule est confié à un garagiste pour réparation, ce n'est pas la garantie RC automobile souscrite pour ce véhicule qui jouera en cas d'accident, mais la garantie RC chef d'entreprise du garagiste.

E – ETENDUE TERRITORIALE :

La garantie de la responsabilité civile au sens de l’art 108 du Code des assurances se limite au territoire national.

Cette garantie peut être étendue aux dommages occasionnés par le véhicule assuré à l’occasion d’un séjour dans un des pays membres du COMESA.

En pareil cas, il sera nécessaire de disposer d’un certificat régional d’assurance appelé encore carte jaune (nom tout simplement dérivé de la couleur de la carte, qui devient carte rose en zone CEMAC, carte brune en zone CEDEAO et carte verte en Europe).

F – ÉVÉNEMENTS GARANTIS ET MONTANTS :

L'assurance garantit la réparation des dommages corporels et matériels résultant :

- d'un accident du véhicule assuré ;**
- de l'incendie ou de l'explosion du véhicule assuré, de ses remorques ou semi-remorques, de ses accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ;**
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;**

G – MONTANTS GARANTIS :

Les montants garantis sont illimités en matière de réparation du préjudice corporel.

Ils s'élèvent à 1 million USD au moins, par véhicule et par sinistre matériel et quel que soit le nombre de victimes.

H - LES EXCLUSIONS AUTORISEES (Art.113) :

La garantie ne s'applique pas aux dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule ;**
- Les membres de la famille du conducteur, de l'assuré, du souscripteur et du propriétaire du véhicule ;**
- Les salariés ou préposés de l'assuré responsable pendant leur service ;**
- Le voleur du véhicule assuré ou par ses complices même transportés dans le véhicule assuré ;**
- Les victimes du chargement ou du déchargement du véhicule ;**
- Les victimes, suite à l'aggravation des dommages causée par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- Les immeubles, animaux ou choses dont le propriétaire du véhicule ou son conducteur sont propriétaires ou qui leur sont loués ou confiés à quelque titre que ce soit ;**
- Les marchandises ou objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées corrélativement à un accident corporel ;**

I - LES EXCLUSIONS AUTORISEES – LE PERMIS DE CONDUIRE

- L'article 114 du Code dispose que : Le contrat d'assurance peut, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 108 comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :**
- lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;**
- Le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par le constructeur du véhicule ou par la réglementation en ce qui concerne les dommages causés aux personnes transportés.**

Toutefois, L'exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

J - LES AUTRES EXCLUSIONS (Article 115) :

Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré:

1 °) du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre;

2°) du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession;

3°) du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois, la non assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 500 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur;

4°) du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent chapitre que si sa responsabilité est garantie par une assurance spécifique dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Quoique autorisant l'insertion dans les conditions générales des polices d'assurances des exceptions non prohibées par la loi, le Code des Assurances les rend inopposables aux tiers.

K - LES EXCEPTIONS INOPPOSABLES AUX TIERS :

Ne sont pas applicables aux tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises (sauf dans le cas où le sinistre n'a causé que des dégâts matériels) ;**
- Les exclusions de garantie des articles 113 et 115 du Code ;**
- Les déchéances à l'exception de la suspension régulière du contrat pour non-paiement de prime ;**
- La règle proportionnelle, c'est-à-dire la réduction proportionnelle de l'indemnité par suite de déclaration inexacte du risque mais faite de bonne foi (article 15 du Code des assurances).**

L'assureur dans les cas susmentionnés indemnise les victimes ou ayants droit pour le compte de l'assuré responsable tout en se réservant le droit d'exercer une action recursorie à l'encontre de ce dernier pour obtenir remboursement de toutes sommes payées ou mises en réserve à sa place ;

Sont également inopposables aux tiers :

- *La conduite en état d'ivresse ;***
- La force majeure**
- Toutefois, la déchéance peut être opposée à l'assuré pour les garanties non obligatoires.**



134, Boulevard du 30 JUIN
Kinshasa – Gombe
Tél : +243 81 7300 155 / 156
www.sfa-congo.com

MERCI DE VOTRE ATTENTION